

L'an deux mille seize et le 19 Avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre TRAMONT.

Présents : Mmes BEUNEUX - CAVALLERO - MUN - MM. TRAMONT – MACIAS - PRATDESSUS - IGAU - MASSON.

Excusée : Mmes BERDUCAT (pouvoir à Mme CAVALLERO) - QUESSETTE (pouvoir à M. IGAU) - M. BARIAC (pouvoir à M. TRAMONT).

Ordre du jour :

- Participation Office de Tourisme
- Demande de Mr SANDEVOIR
- Extension réseau électricité (trois parcelles)
- Fusion Communauté de Communes
- GEMAPI
- Cession Aluminium Pechiney
- Questions diverses

* . * . *

Participation Office de Tourisme :

L'Office de Tourisme d'Argelès-Gazost auquel est rattaché la Commune de Villelongue n'ayant pas la compétence « Animation », l'Office de Tourisme de Pierrefitte-Nestlas nous propose de bénéficier de ce service.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de verser à l'Office de Tourisme de Pierrefitte-Nestlas, la somme de 450 € au titre de sa participation.

Demande de Mr SANDEVOIR :

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de Mr SANDEVOIR qui souhaite l'autorisation d'élargir un sentier communal au lieu-dit Plahot, suivant croquis joint à la demande.

Après délibération, le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de rencontrer Mr SANDEVOIR pour se rendre compte sur le site. Si l'élargissement est possible exclusivement sur le chemin communal, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord de principe.

Extension réseau Electricité

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que Monsieur LEDOGAR a déposé un permis de construire. Ainsi, pour alimenter son terrain, une extension de réseau est nécessaire. La participation communale a été estimée à 10 200 €.

Monsieur GADAT et Madame PEYRAS ont également déposé une demande de certificat d'urbanisme. Une extension de réseau sera nécessaire en cas de construction. A ce jour, aucune estimation n'a été réalisée par le S. D. E.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte de financer

- En 2016, l'extension de réseau de Monsieur LEDOGAR dès obtention du permis de construire.

- l'extension du réseau électricité pour les parcelles de Mme GADAT et Madame PEYRAS, si un permis de construire est accordé.

Fusion Communauté de Communes :

L'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que dans chaque département, il est établi un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux orientations fixées par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe ».

Dans le département des Hautes-Pyrénées, ce schéma issu des délibérations de la commission départementale de la coopération intercommunale et tenant compte des amendements votés par cette instance, a été approuvé le 21 mars 2016.

Il prévoit la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy, du S1RTOM de la Vallée d'Argelès-Gazost et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi suscitée, copie de l'arrêté proposant le projet de périmètre de la communauté de communes issu de cette fusion a été reçu en mairie.

La notification du présent arrêté ouvre une période de 75 jours pour la consultation des conseils municipaux des communes intéressées ainsi que des organes délibérants des communautés de communes. A défaut d'avis dans ce délai, il sera réputé favorable.

A l'issue de ce délai de 75 jours, si cette proposition recueille l'accord de 50 % des conseils municipaux des communes concernées représentant 50 % de la population y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale, Madame la Préfète actera, par arrêté préfectoral, cette fusion. A défaut, elle saisira à nouveau la commission départementale de la coopération intercommunale pour qu'elle se prononce sur ce même projet de périmètre ou adopte des amendements à la majorité des 2/3 de ses membres.

Outre le périmètre, chaque organe délibérant devra également dans ce délai de 75 jours se prononcer sur :

- le nom de l'EPCI
- le siège du nouvel EPCI

afin que ces éléments soient repris dans l'arrêté de création.

L'arrêté de création devra également lister les compétences devant être exercées par le nouvel EPCI.

A ce sujet, l'article L 5211-41-3 du CGCT prévoit que la fusion de communautés de communes conduit à un transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les EPCI à fiscalité propre existants avant la fusion étaient titulaires, au bénéfice de la nouvelle communauté de communes, issue de la fusion. L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion est donc investi, dès la prise d'effet de l'arrêté préfectoral, de l'ensemble des compétences des EPCI à fiscalité propre fusionnés sur la totalité de son territoire.

Toutefois, s'agissant des compétences optionnelles, l'organe délibérant peut dans le délai d'un an, décider d'une restitution aux communes sous réserve d'en conserver au moins trois. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration de ce délai, les compétences optionnelles sont exercées sur le périmètre correspondant à chacun des EPCI fusionnés.

En ce qui concerne les autres compétences, la même possibilité de restitution aux communes existe mais le délai est porté à 2 ans. Jusqu'à cette délibération ou à l'expiration du délai, elles continuent d'être exercées sur les anciens périmètres.

Enfin, pour les compétences soumises de par la loi à l'intérêt communautaire, l'assemblée délibérante doit le définir par délibération dans un délai maximum de deux ans, suivant la création de l'EPCI au 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de réfléchir au projet afin de pouvoir délibérer lors d'un prochain conseil.

GEMAPI

La commune a d'ores et déjà confié au Syndicat Mixte du Haut Lavedan (SYMIHL) :

- les études et travaux d'entretien des cours d'eau [...], de stabilisation de berges, et des zones riveraines,
- les études et travaux de protection contre les crues.

Ces missions sont pleinement comprises dans la définition de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI), définie par la Loi du 27 janvier 2014, que les communautés de communes devront exercer obligatoirement au 1^{er} janvier au plus tard.

Le SYMIHL comme les autres collectivités (SIVOM du Pays Toy, CC du Val d'Azun, SIRPAL, Lourdes, ...) sont engagées dans la mise en oeuvre d'un programme ambitieux d'interventions sur les cours d'eau du bassin versant des Gaves de Pau, dont le 1^{er} Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Ainsi, indépendamment de l'organisation de la compétence sur ce territoire, un effort financier important est à mobiliser pour mener à bien ces programmes, ainsi qu'un 2^e PAPI.

Dès la fin de l'année 2014, les 8 Communautés de Communes concernées par le bassin versant des Gaves de Pau (à l'amont de Saint Pé de Bigorre) ont envisagé que la compétence GeMAPI soit exercée par le PETR PLVG dès le 1^{er} janvier 2017.

L'intensité des programmes d'actions, en cours et à venir, confirme la nécessité de constituer rapidement un regroupement des collectivités compétentes :

- sur un périmètre hydro-graphiquement cohérent, soit le bassin versant des Gaves de Pau Amont,
- en capacité de mobiliser et mutualiser les moyens humains et matériels nécessaires,
- d'accroître la capacité de financement des opérations et de mettre en oeuvre une solidarité financière à l'échelle du bassin versant.

Ainsi pour permettre l'organisation des collectivités compétentes à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont, au 1^{er} janvier 2017, il convient que dans un premier temps les communes transfèrent les missions composant la GeMAPI à leur communauté de communes, à compter du 1^{er} septembre 2016. Cette démarche est à conduire dans les 7 communautés de communes du territoire.

Du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2016, le SYMIHL restera compétent sur son périmètre. Les missions relevant de la GeMAPI qu'il exerce lui seront retirées au 1^{er} janvier 2017, à l'occasion de la création de la future communauté de communes.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de réfléchir afin de pouvoir délibérer lors d'un prochain conseil.

Cession Aluminium Pechiney :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Société Aluminium Pechiney avait proposé de donner à la Commune, une parcelle A 475 d'une contenance de 135 m². La Commune avait accepté ce terrain pour un euro symbolique.

Il convient maintenant de rédiger l'acte notarié.

Après délibération, le Conseil Municipal donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour confier ce dossier à Maître BERGERET et signer tout document nécessaire à cette transaction.

Questions diverses :

- Nouveau nom pour la Région :

La loi n° 2015-19 du 16 janvier 2015 prévoit que le conseil régional doit adopter, avant le 1^{er} juillet 2016, une résolution comportant notamment l'avis au Gouvernement relatif à la fixation du nom définitif de la nouvelle région.

Donner un nom spécifique à la nouvelle entité régionale qui regroupe Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées est un acte qui doit s'inscrire dans l'histoire de notre territoire.

Une consultation citoyenne inédite a été mise en place, empreinte de valeurs et de principes pour permettre aux concitoyens de choisir le nom de leur région.

Ce nom devra fédérer, exprimer une identité commune, être explicite, porter une ambition et avoir une visibilité à l'international.

La Commission permanente du 11 mars dernier a décidé la mise en place d'une première phase destinée à recueillir l'avis des acteurs institutionnels de notre territoire et à déterminer une liste de noms possibles.

Il est important que les communes de la région puissent être consultées.

Sur la base de cette consultation institutionnelle, l'Assemblée Plénière du 15 avril 2016 déterminera une liste de noms qui fera ensuite l'objet d'une large consultation citoyenne jusqu'au mois de juin.

Enfin, l'Assemblée Plénière du 24 juin 2016 adoptera une délibération formulant l'avis du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées sur le nom de la Région, pour transmission au Gouvernement.

Le nom définitif de la Région sera ensuite fixé par décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} octobre 2016.

Pour notre région différents noms ont été proposés :

- Languedoc
- Languedoc-Pyrénées
- Occitanie
- Occitanie-Pays Catalan
- Pyrénées-Méditerranée

Après délibération le Conseil Municipal, a voté pour

- Pyrénées-Méditerranée : 9 voix
- Occitanie –Pays Catalan : 1 voix
- Abstention : 1 voix